

Cahier des Charges

Relatif à l'exécution des prestations :

**Sécurité – Service d'ordre – Gestion de
foule**

**Lieux de représentation
Biennale de Lyon-Danse 2018**

SOMMAIRE

I - OBJET DU CONTRAT	3
Art.1 Documents à fournir	3
1.1 Documents administratifs et fiscaux.....	3
1.2 Assurances	4
Art.2 Critères de choix de la consultation.....	3
II - CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT	3
Art.1 Les personnels	3
1.1 Liste nominative du personnel.....	3
1.2 Encadrement.....	4
1.3 Accès aux locaux	4
1.4 Comportement du personnel.....	4
Art. 2 Planning d'exécution des prestations	4
Art. 3 Localisations des lieux de prestations	4
Art. 4 Vérification des prestations.....	4
III – CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	4
Art. 1 Sécurité Incendie (tel que défini à l'article L 14 du code ERP) - SI.....	5
Art. 2 Service d'ordre et sécurité des lieux de représentation - SO.....	5
IV ANNEXES.....	6
Annexe I – Attestation sur l'honneur du candidat	6
Annexe II – Planning d'exécution des prestations	7
Annexe III – Rappel des prescriptions du code ERP	7

I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'assurer sur l'ensemble – ou partie – des lieux où se déroule **La Biennale de la Danse de Lyon 2018** l'exécution des prestations « Sécurité-Service d'ordre-Gestion de foule » souhaitées.

Ces dispositions sont valables quel que soit le montant des opérations. Elles exigent de la part du prestataire une disponibilité permanente. Le type d'occupation et de prestations souhaitées varie selon la période suivant le planning joint en *Annexe II*.

Art.1 Documents à fournir

Pour que l'offre soit jugée définitivement valable le prestataire doit impérativement fournir avec l'offre les documents suivants :

1.1 Documents administratifs et fiscaux

- Attestation sur l'honneur certifiant que les salariés sont employés régulièrement ;
- Attestation certifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations sociales : URSSAF, ASSEDIC, SS, Retraites ;
- Attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ou attestation n°3666 ;
- Extrait Kbis.

Ou à défaut compléter le feuillet en ANNEXE I au présent cahier des charges.

1.2 Assurances

Le titulaire devra justifier par la présentation des polices et quittances ou attestations correspondantes et avant tout commencement d'exécution, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et des risques qu'il peut générer soit de son fait, soit du fait de son personnel, à l'occasion de l'occupation des locaux, de l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition, ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité. En cas de sinistre aucune franchise ne pourra être opposée à la Biennale.

Art.2 Critères de choix de la consultation.

Les critères de choix de la consultation seront dans l'ordre d'importance :

- Les références similaires ;
- Les propositions techniques ;
- Les moyens techniques mis en œuvre ;
- La qualité des matériels proposés ;
- Les moyens humains et les niveaux de formation ;
- La proposition financière.

II - CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

Art.1 Les personnels

1.1 Liste nominative du personnel

Le titulaire s'engage à appliquer les textes légaux et la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail et législation fiscale. Il recrute et

rémunère le personnel nécessaire et l'emploie sous sa seule responsabilité. La liste de ses personnels sera tenue à jour régulièrement et communiquée à la direction technique de la Biennale de Lyon-Danse 2018.

Les interventions successives devront être effectuées par les mêmes équipes.

1.2 Encadrement

Le titulaire devra obligatoirement désigner une personne responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, de l'exécution des prestations et, d'une manière générale, de l'application des clauses du présent cahier des charges. Cette personne devra être reconnue compétente.

1.3 Accès aux locaux

Préalablement à toute intervention, le titulaire s'assure que ses équipes seront à même de pénétrer dans l'ensemble des zones où elles doivent intervenir.

1.4 Comportement du personnel

Le comportement et la tenue du personnel de l'entreprise devra être irréprochable. La Biennale se réserve le droit d'exiger le retrait du site d'une personne dont le comportement trouble le fonctionnement de l'établissement ou ne permet pas d'atteindre les résultats attendus au contrat.

Art. 2 Planning d'exécution des prestations

Le planning d'exécution déterminé par la direction technique de la Biennale et joint en ANNEXE II fait partie intégrante du contrat. Dans son offre, l'entreprise devra mettre en œuvre le personnel et les moyens techniques nécessaires au respect de ce document.

Certaines interventions devront être effectuées pendant les heures de nuit, les dimanches et /ou les jours fériés

Art. 3 Localisations des lieux de prestations

La prestation pourra avoir lieu simultanément ou indépendamment sur plusieurs lieux accueillant la Biennale de Lyon-Danse 2018.

Art. 4 Vérification des prestations

- Il sera prévu la mise en place d'une main courante ainsi que d'un tableau récapitulatif des différents incidents ayant nécessité une intervention de(s) l'agent(s) présent(s). Devront notamment figurer sur ce tableau le(s) nom(s) de(s) l'agent(s), la date et l'heure de l'intervention et le type d'action menée.
- Un suivi régulier sera effectué par la Biennale qui pourra à tout moment provoquer une réunion avec la personne responsable de l'encadrement et le responsable du contrat pour le titulaire.

III – CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

La Direction technique de la Biennale de Lyon devra disposer des coordonnées de la personne responsable de la société choisie qui pourra être jointe de manière certaine tous les jours de prestations, compris les samedis et dimanches, et jours fériés ouvrés.

La société devra faire une demande d'intervention sur la voie publique auprès de la préfecture et fournir ce document à la Biennale de la danse, pour les spectacles ayant lieu dans l'espace public.

Les agents de sécurité-sureté devront avoir un agrément palpation et inspection visuelle des bagages à main, et devront être titulaire d'une carte professionnelle délivré par le CNAPS.

Les missions à effectuer pourront être de 2 types :

Art. 1 Sécurité Incendie (tel que défini à l'article L 14 du code ERP) - SI

- ✓ Service Sécurité Incendie
- ✓ Service de représentation

Art. 2 Service d'ordre et sécurité des lieux de représentation - SO

- ✓ Contrôle et sécurité des entrées et sorties,
- ✓ Surveillance générales des accès au bâtiment (contrôle des badges personnels et artistes)
- ✓ Renseignement de la main courante
- ✓ Surveillance et sécurisation de la billetterie et de la monétique du festival
- ✓ Surveillance des installations et des matériels

Délai de réponse des entreprises : Lundi 20 juin 2018

IV ANNEXES

ANNEXE I – Attestation sur l'honneur du candidat

Je soussigné,.....

agissant en qualité de.....

de la société.....

atteste sur l'honneur que :

- le travail sera réalisé avec des salariés régulièrement employés au regard des articles L 142-3, L 143-5 et L 620-3 du Code du Travail ou règles équivalentes pour les candidats étrangers ;
- je ne tombe pas sous le coup des interdictions prévues aux articles 48, 49 et 49-1 du Code des marchés publics, articles rendus applicables aux collectivités territoriales par les articles 256 et 259 du même Code ;

notamment j'atteste sur l'honneur, tant en ce qui me concerne, qu'en ce qui concerne la société que je suis autorisé à représenter, qu'aucune condamnation n'a été inscrite à notre encontre au cours des cinq dernières années au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du travail (travail dissimulé, emploi d'un étranger « non muni de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France » et marchandage) ;

- j'ai satisfait à l'ensemble des obligations fiscales et sociales, autre que celles faisant l'objet de la délivrance de certificats par les administrations concernées, dans les conditions prévues aux articles 52, 53, 54, et 55 du code des marchés publics.

Je reconnais avoir pris connaissance du contenu des textes visés dans la présente attestation.

Fait à....., le

Cachet de l'entreprise

Signature de la personne habilitée
(date, cachet et signature en original)

ANNEXE II – Planning d'exécution des prestations

Documents au format .pdf ci-joints.

ANNEXE III – Rappel des prescriptions du code ERP

MS 46

(Arrêté du 25 juin 1980 modifié par arrêté du 11 décembre 2009)

► Composition et missions du service

§ 1. Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

- a) Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manoeuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- b) Par des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article [MS 48](#) ;
- c) Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;
- d) Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, l'effectif doit être de trois personnes au moins présentes simultanément, dont un chef d'équipe. Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement.

En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.

Les autres agents de sécurité-incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement. Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité.

Le service de sécurité-incendie, dont la qualification est fixée à l'article [MS 48](#), doit être placé, lorsque les dispositions particulières le prévoient, sous la direction d'un chef de service de sécurité-incendie spécifiquement affecté à cette tâche.

§ 2. Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

- a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en oeuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
- f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

§ 3. Dans la suite du présent paragraphe le terme :

- « exploitant » vaut pour l'exploitant ou son représentant ;
- « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs.

Il peut être admis qu'en atténuation du premier paragraphe une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{re} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe deux a, b et c du présent article.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

MS 48

(Arrêté du 25 juin 1980 modifié par arrêté du 11 décembre 2009)

► **Formation et qualification du personnel du service de sécurité incendie**

§ 1. Les personnes désignées par l'exploitant, mentionnées au paragraphe 1.a de l'article [MS 46](#) pour assurer la sécurité contre l'incendie, doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant.

§ 2. La qualification professionnelle des Agents de sécurité incendie (Chef du service, Chef d'équipe et Agents de sécurité) mentionnés au paragraphe 1b de l'article [MS 46](#), doit être vérifiée dans les conditions définies par arrêté ministériel.

§ 3. Le contrôle de l'instruction du service de sécurité incendie est assuré par les commissions de sécurité lors des visites qu'elles effectuent dans les établissements.

Article L 14

(créé par arrêté du 05 février 2007)

► Service de Sécurité Incendie

Service Sécurité Incendie : le Service de Sécurité Incendie est défini à l'article [MS 46](#).

Service de représentation : le Service de représentation est composé de personnel formé conformément aux dispositions de l'article [MS 48](#), et vient en complément du Service de Sécurité Incendie pendant la durée des représentations.

Les Agents du service de représentation doivent connaître l'établissement et être munis notamment de moyens de communication. Ils seront plus particulièrement chargés :

- de la surveillance de la salle et de la scène ;
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

L'organisation du service de sécurité incendie et de représentation est déterminée suivant la nature de l'activité.

§ 1. Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de spectacles :

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE Section IV du chapitre XI du livre II titre Ier	SERVICE DE REPRÉSENTATION qui vient en complément du service de sécurité incendie. Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques
1 ^{re} catégorie de plus de 3 000 personnes.	Agents de sécurité incendie conforme à l'article MS 46 .	1 SSIAP 2. 2 SSIAP 1 majorés d'un SSIAP 1 à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes.
1 ^{re} catégorie de 1 501 à 3 000 personnes.	Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), être employés à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
2 ^e catégorie avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3.	Un agent de sécurité incendie et deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
3 ^e et 4 ^e catégories avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3.	Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
Autres établissements.	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.	Aucune disposition à prévoir.